

FICHE 4.3 - LE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

QUE DIT LA THÉORIE ?

Durant la phase du projet-pilote et les deux premières années d'implémentation du statut de salarié pour les accueillantes, le travail à temps plein était la règle pour bénéficier du subventionnement du poste par l'ONE. Le congé parental était l'exception à cette règle.

Avec l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 31 mars 2022, l'ONE ouvre le droit à la subvention également pour les accueillantes salariées exerçant à temps partiel, et ce à condition que les lieux d'accueil proposent « un accueil d'au moins 176 jours par an, 4 jours par semaine et 10 heures par jour entier » (Article 4).

ET DANS LA PRATIQUE ?

- **DANS QUEL CAS ?**

Cette possibilité de travail à temps partiel peut être mise en œuvre :

- ◇ Dès l'engagement d'une nouvelle accueillante – la possibilité de travail à temps partiel peut être mentionnée dans l'offre d'emploi ;
- ◇ A la demande du travailleur, avec l'accord de son employeur en cours de contrat ;
- ◇ A la suite de l'introduction par le travailleur d'une demande de réduction de temps de travail dans le cadre d'un des dispositifs suivants : crédit-temps, congé parental, interruptions de carrière... ;
- ◇ Pour des raisons de santé – à la demande notamment du médecin du travail ou du médecin personnel de l'accueillante. Il s'agit dans ce cas d'un travail à temps partiel pour raison médicale.



Il nous semble important de préciser, ici, que le temps partiel pour raison médicale ne s'impose pas à l'employeur. Celui-ci est en mesure de refuser cet aménagement du temps de travail.

Les aménagements de fin de carrière ne seront pas abordés ici. Une fiche leur est spécifiquement consacrée ► [Voir fiche 4.7](#)

- **MINIMUM 4/5^{ÈME} TEMPS**

Un temps partiel inférieur à un 4/5^{ème} temps n'est donc en principe pas subsidié par l'ONE. Toutefois, lorsque cette réduction de temps de travail s'impose à l'employeur, même si elle amène à un temps de

travail inférieur à un 4/5^{ème}, la subvention est maintenue. C'est le cas du congé parental qui peut être presté notamment à mi-temps.

- SENSIBILISATION À L'ENGAGEMENT

Par ailleurs, dès le recrutement de nouvelles accueillantes, il est intéressant d'avoir avec les potentielles candidates un échange sur les difficultés que peut représenter la gestion de temps partiels inférieurs à un 4/5^{ème} au regard de la particularité des missions et notamment la continuité de l'accueil.

- FORMALISATION ET ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

Le temps partiel doit être contractualisé. Les plages de disponibilité de l'accueillante et le jour ou demi-jour sans disponibilité doivent être mentionnés explicitement dans le contrat de travail et être proportionnels à la fraction de l'ETP (Référentiel disponibilité).

Concrètement et au vu des conditions de subsidiation de l'ONE dont notamment l'obligation d'ouverture du lieu d'accueil 176 jours par an, 4 jours par semaine et 10 heures par jour entier » (Article 4 de l'AGCF du 31/03/22 qui modifie l'article 95 de l'AGCF du 2 mai 2019), le 4/5^{ème} temps :

- ✧ Ne peut être scindé en deux demi-jours => car dans ce cas, cela ne répond pas à l'obligation d'ouverture de 4 jours [sous-entendu « entiers »] par semaine ;
- ✧ Ne peut être réparti sur les jours de la semaine => car dans ce cas, cela ne répond pas à l'obligation d'ouverture de 10 heures par jour entier.

Les accueillantes peuvent également bénéficier du congé parental 1/10^{ème} à condition qu'il réponde aux exigences de l'ONE en matière de subsidiation. Pour cela, il doit être pris en entier (un demi-jour par semaine).

Compte tenu des particularités de l'accueil à domicile et des exigences du pouvoir subsidiant, le principe de la semaine des 4 jours n'est pas applicable aux accueillantes salariées.

Pour concilier demandes de temps partiels et besoin des familles, certains SAE :

- ✧ Privilégient les mercredis et les vendredis dans les demandes de temps partiels (jours où il y a le plus souvent moins de demandes) ;
- ✧ Utilisent la possibilité de report du début du congé (jusqu'à 6 mois par rapport à la date demandée pour certains congés) pour « attendre » le départ d'une partie des enfants avec un contrat d'accueil à temps plein de manière à limiter l'impact sur les familles.

QUELLES QUESTIONS SE POSER POUR ADAPTER CES NOTIONS AUX SPÉCIFICITÉS DE MON ORGANISATION ?

- ❖ Quelles sont les règles et procédures en vigueur en termes de demande, d'octroi et de rétribution des différents congés au sein de mon institution ?
- ❖ Comment procéder de manière non arbitraire si je suis confronté à plusieurs demandes de passage à temps partiel volontaire en même temps ou sur une même période ? pour les mêmes jours de la semaine ? Comment répondre à ces demandes de manière non arbitraire, mais sans trop déformer le service aux familles ?

BIBLIOGRAPHIE ET RESSOURCES

- POUR LE SECTEUR PRIVÉ (CP 332)

INTITULÉ	ADRESSE WEB
CCT du 25 juin 2021 relative au statut complet de travailleurs salariés pour des accueillantes d'enfants à domicile.	https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2021/09/21-06-25-CCT-Salariat-des-accueillantes-1.pdf

- POUR LE SECTEUR PUBLIC

INTITULÉ	ADRESSE WEB
Circulaire pouvoirs locaux du 2 décembre 2022 relative à l'évolution du statut de salarié des accueillant.e.s d'enfants des Services d'Accueil d'Enfant (SAE)	https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2022/12/22-12-02-CIRC-salariat-des-accueillantes.pdf

- POUR TOUS

INTITULÉ	ADRESSE WEB
Arrêté du 2 mai 2019 du gouvernement de la communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des	http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/02/2019014855/justel

services d'accueil d'enfants et des (co)accueillantes d'enfants indépendant(e)s (Article 95)	
Site de l'ONEM - Interruption de carrière, crédit-temps et congés thématiques	https://www.onem.be/employeurs/interruption-de-carriere-credit-temps-et-conges-thematiques
ONE - Circulaire explicative de l'arrêté du 2 mai 2019 (page 6)	https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRO/Milieus_accueil/Reforme/circulaire-accueillantes-salariees-sae.pdf

[Revenir à la table des matières](#)